

Règlement intérieur de l'Association Festival de Cinéma Douarnenez

Projet validé lors du CA du 19 mai 2021

A présenter à l'AG de Juin 2021

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association Festival de Cinéma Douarnenez.

Le présent règlement peut être modifié par le conseil d'administration. Il sera alors soumis pour validation à l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des adhérents et particulièrement à ceux qui participent de manière active à la vie de l'association et à son fonctionnement.

Il précise en particulier, en cohérence avec les statuts :

1. La composition de l'association
2. Les modalités de convocation, d'élection et de fonctionnement des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire
3. Le rôle, les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration
4. Le rôle, la constitution et les modalités de fonctionnement des commissions
5. D'autres dispositions particulières

1. La composition de l'association

Comme le précisent les statuts (articles 5 et 6)

L'association se compose des personnes physiques adhérant aux statuts et des personnes morales, chacun à jour de sa cotisation.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion aux statuts, pour les personnes physiques et les personnes morales, se concrétisera sur leur bulletin d'adhésion.

La perte de la qualité de membre résulte de :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves.

L'intéressé aura été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Pour les personnes morales, la perte de qualité de membre résulte de :

- La dissolution
- Le renoncement

2. Les modalités de convocation, d'élection et de fonctionnement de l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont convoqués par mail (ou sur tout autre support à la demande des adhérents) quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les documents nécessaires aux votes seront envoyés 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale afin de faciliter la prise de décision éclairée.

Les documents en rapport sont consultables 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale au siège de l'association.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

Le mode de scrutin. Pour l'approbation des bilans, moral et financier, et du rapport d'activité, les membres présents votent à main levée.

Pour l'élection du Conseil d'administration le vote se fait à bulletin secret, candidats par candidats, à partir de la liste des candidats.

Un candidat est élu s'il recueille la majorité des voix exprimées.

Les mineurs ont le droit de vote.

3. Le rôle, les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration est précisée dans l'article 8 des statuts de l'association.

Le Conseil d'administration fonctionne de manière collégiale.

Rôle du conseil d'administration :

Son domaine d'action est **l'administration et la gestion courante de l'association**.

Il est étendu à tout ce que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration a compétence pour:

- Préparer le budget prévisionnel de l'association, en concertation avec la direction,
- Décider de la création et /ou suppression d'emploi salariés, en concertation avec la direction,
- Autoriser des dépenses exceptionnelles présentées par la direction,
- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- Se prononcer sur l'exclusion des membres de l'association,
- Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour,
- Décider de l'ouverture de(s) comptes bancaire(s) et des délégations de signature,
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- Arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale,
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'association,
- Décider de la gestion du patrimoine de l'association.
- Définir et suivre la délégation de pouvoir auprès du directeur.trice

Seul le Conseil d'administration est habilité à délibérer et à prendre les décisions qui engagent l'association.

Il se réunit tous les mois et chaque fois que ses membres le jugent nécessaire.

Il adopte et assure le suivi des engagements de l'association, de ses finances, de son fonctionnement, de ses relations partenariales et institutionnelles, de la gestion des ressources humaines.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est élaboré une semaine avant la date du conseil par plusieurs de ses membres. Il est envoyé à tous les membres du CA accompagné des documents nécessaires à la réflexion, aux questionnements et aux délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration doit s'engager dans une ou plusieurs commissions ou groupes de travail mis en place pour assurer la vie et la gestion de l'association.

4. Rôle, constitution et modalités de fonctionnement des commissions.

Le rôle des commissions est d'assurer la vie et la gestion de l'association. Elles sont constituées pour venir en appui de l'équipe et de son directeur sur les questions institutionnelles et fonctionnelles. Les commissions sont missionnées par le CA pour travailler sur une thématique afin de l'enrichir par des recherches (techniques, juridiques, rédactionnelles, partage d'expériences...). Ce travail prépare les décisions du CA.

Les membres des commissions partagent le fruit de leurs travaux auprès des membres du CA afin d'alimenter la réflexion et d'aider à la décision.

Les commissions sont constituées de membres du CA qui s'y inscrivent en fonction de leurs compétences, de leurs centres d'intérêt et de leur disponibilité. Les salariés s'y associent en fonction de leurs domaines de compétence et/ou de leur intérêt pour l'objet de travail. Des personnes ressources peuvent être conviées en fonction des besoins.

Les adhérents au Festival sont également invités à s'engager dans les commissions fonctionnelles, si possible pour une durée d'au moins une année.

L'existence des commissions, en tant qu'espaces de réflexion, est soumise au CA qui en définit la création ou la cessation selon les besoins.

Le directeur fait partie intégrante de toutes les commissions.

Liste des commissions et groupes de travail constitués depuis octobre 2020

Commissions institutionnelles :

- Commission « partenariats » : suivi des partenariats et des relations institutionnelles.
- Commission « finances » : suivi des budgets (prévisionnels et réalisés) et finances...
- Commission « ressources humaines » : gestion des ressources humaines et rôle d'employeur du CA.

Ces commissions sont constituées uniquement de membres du CA et du directeur. Des membres de l'équipe y sont associés en fonction des besoins.

Chaque commission institutionnelle a deux référents. Ils ont délégation de signature pour les documents et démarches institutionnels liés à cette responsabilité.

Ils rendent compte au CA du travail effectué. Les engagements en rapport avec leurs travaux doivent être validés par le CA.

Commissions fonctionnelles:

- Commission « projet et programmation »
- Commission « gouvernance »
- Commission « logistique »
- Commission « Bretagne »
- Commission « monde des sourds »
- Commission « questions de genres »
- Commission « jeune public »
- Commission « littérature »
- Commission « musique »

Modalités de fonctionnement des commissions.

Chaque commission détermine ses tâches et son calendrier en fonction des besoins repérés avec le CA et l'équipe.

Chaque commission a deux référents dont un membre du CA. Leur rôle est de coordonner le

travail de la commission, de rendre compte au CA du travail effectué et de faire la demande de validation en séance si besoin.

La coordination entre les commissions se fait lors des CA ou lors d'un séminaire, si nécessaire.

Le directeur du Festival et le CA sont garants de la cohérence du travail.

5. Autres dispositions particulières :

- Les membres du CA et des commissions ne perçoivent aucune rémunération de l'association.
- Le remboursement des frais engagés par les membres du CA ou des commissions, dans le cadre de leurs fonctions, est soumis à un accord préalable du directeur et des référents de la commission « finances » et sur présentation de justificatifs.